



## Arrêt

**n° 49 530 du 14 octobre 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010 par X, de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 15.06.2010 et lui notifiée le 19.06.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 3 mars 2010.

**1.2.** Le 5 mars 2010, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Chastre une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Française établie en Belgique avec qui il avait signé le même jour une déclaration de cohabitation légale.

**1.3.** En date du 15 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 juin 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« Défaut de preuve de relation durable »**

*Considérant que l'intéressé introduit en date du 05/03/2010 une demande de droit au séjour en qualité de partenaire d'un ressortissant française à savoir Mademoiselle [...] titulaire d'une électronique de type E.*

*Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale souscrite le 05/03/2010 devant l'Officier d'Etat Civil de Chastre, la preuve de son identité via copie passport, des photos datées, des échanges de courrier sans références des dates d'envoi pouvant faire foi ainsi que d'une attestation bancaire du 10/09/2009 précisant la souscription d'un compte commun au couple.*

*Considérant que la partenaire française n'a pas 21 ans lors de l'introduction de la requête.*

*Considérant que la preuve que les partenaires cohabitaient ensemble depuis un an par rapport à la demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial n'a pas été produite.*

*Considérant que les photos datées, les courriers non datés et l'attestation bancaire ne constituent pas des preuves suffisantes précisant que le couple cohabitaient ensemble depuis un an.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial est donc refusée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 40, 42 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.1.2.** Il critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle se fonde sur le défaut de preuve de la relation durable des partenaires, alors que ceux-ci remplissent bien « les conditions prévues et requises par l'Arrêté Royal du 7 mai 2008 en son article 3, 1° » dans la mesure où ils ont « cohabité ensemble à Barcelone à partir du mois de juillet 2008 [...] et vivent ensemble de manière ininterrompue depuis cette date », soit depuis plus d'un an au moment de l'introduction de la demande de séjour.

Il annexe à sa requête introductive d'instance deux documents qu'il affirme avoir produits à l'appui de sa demande de séjour. Il reproche à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte, en telle sorte que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

**2.2.2.** Il expose que l'acte attaqué ne se justifie pas et qu'il s'agit d'une ingérence manifeste de l'autorité publique dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, à titre liminaire, il convient de constater qu'en ce que le premier moyen est pris de la violation de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ne développe pas en quoi cette disposition aurait été violée par la décision entreprise, en telle sorte que cet aspect du premier moyen est irrecevable.

**3.1.2.** Pour le surplus, le Conseil entend tout d'abord rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 40 et 40 bis, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de famille du citoyen de l'Union est reconnu au « partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne ».

**3.1.3.** En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir le fait que, d'une part, la partenaire du requérant n'a pas atteint l'âge de 21 ans au moment de l'introduction de la requête et, d'autre part, le fait que la preuve que les partenaires cohabitaient ensemble depuis un an n'a pas été produite. Le Conseil constate que le requérant se borne à critiquer uniquement le second motif de l'acte attaqué sans remettre en cause le premier motif.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partenaire du requérant, citoyenne de l'Union, née le 15 juillet 1989, n'était pas âgée de 21 ans à la date du 5 mars 2010, lors de la déclaration de cohabitation légale et de l'introduction de la demande de séjour sur la base de l'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie défenderesse aurait pris la même décision de refus si elle s'était fondée uniquement sur ce motif, en telle sorte que le premier motif de l'acte attaqué apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que la partenaire du requérant n'a eu 21 ans qu'après la prise de l'acte attaqué.

**3.2.** En ce qui concerne le second moyen, s'agissant du droit au respect à la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204). En outre, plus particulièrement, le fait d'associer inconditionnellement l'exercice d'un droit à la vie privée et familiale à un droit de séjour entraînerait un contournement inadmissible des dispositions légales applicables dans le Royaume (en ce sens, C.E., 4 mars 2002, n° 104.270). Ainsi, rien ne permet de soutenir que les mesures prises en vertu de ces dispositions légales seraient disproportionnées par rapport à l'ingérence qu'elles pourraient constituer dans la vie familiale du requérant qui, par ailleurs, reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

**3.3.** En conséquence, les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.